

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 57 instituant une indemnité de risques en faveur des Inspecteurs principaux et Inspecteurs de Police en Côte Française des Somalis.

n° 57

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1952

Date de publication
21 janvier 1952

Date du numéro
1 février 1952

VISAS

Le Gouverneur de la TFrance d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884;

Vule décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les accessoires de solde du personnel en service Outre-Mer

Vule décret no 46-1145 relatif aux conditions de rémunération du personnel des cadres métropolitains détachés dans les Territoires d'Outre Mer

Vules arrêtés no 171 du 21 février 1938 créant un cadre local de la Police, et n° 651 du 20 octobre 1944 instituant un cadre local de la Sûreté en Côte Française des Somalis

Vul'arrêté no 89 du 25 janvier 1951 fixant les traitements applicables pour compter du 25 décembre 1950 aux personnels des cadres locaux de la Côte Française des Somalis

Vula dépêche ministérielle n° 7619//PEL/BE du 4 décembre 1951.

Art. 1er

Une indemnité dite « indemnité de risques » est instituée en faveur des inspecteurs principaux et inspecteurs de police du cadre métropolitain en service détaché et du cadre local de la Côte Française des Somalis. Art. 2 —L'indemnité prévue à l'article 1er est égale à 7 p. 100 de la solde indiciaire de chaque agent. Elle est payée mensuellement et à terme échu, pour sa contre-valeur, en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période de liquidation et multipliée par l'index de correction correspondant. ; Art. 3. —Cette indemnité est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement. Elle n'est pas attribuée au personnel en congé, en permission d'absence de plus de trente jours, ou en position irrégulière. Les agents hospitalisés ne peuvent y prétendre que pendant les trente premiers jours. ; Toutefois ceux qui auront été blessés ou auront contracté une maladie à l'occasion du service recevront le bénéfice de cette indemnité pendant toute la durée de l'indisponibilité. ; Art. 4 —Le présent arrêté qui aura effet, pour compter du 1er juillet 1951, sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

N. SapouL.Le Gouverneur,